

Unité bi-départementale Landes et Pyrénées-Atlantiques
Antenne de Bayonne
6, Allées Marines
64 100 BAYONNE

Bayonne, le 07/09/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/09/2023

Contexte et constats

Publié sur 

GRANDES CARRIERES GRES DE LA RHUNE

Androla
64 310 Ascain

Références : ED/UbD40-64B/D2023_5628
Code AIOT : 0005204549

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/09/2023 dans l'établissement GRANDES CARRIERES GRES DE LA RHUNE implanté au lieu dit Androla 64310 Ascain. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Par message électronique du 1er août 2023, nous recevons une information d'un élu de la commune d'Ascain, pour une activité d'apports de matériaux extérieurs sur la carrière, afin d'être concassé.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GRANDES CARRIERES GRES DE LA RHUNE
- Androla 64310 Ascain
- Code AIOT : 0005204549
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société des Grandes Carrières de Grès de la Rhune est autorisée à exploiter par arrêté préfectoral n° 4549/2021/003 du 25 février 2021, une carrière à ciel ouvert de grès et une installation mobile de premier traitement des matériaux sur le territoire de la commune d'Ascain, sur une superficie totale de 20 000 m², avec une surface exploitable de 14 000 m², pour une durée de 30

ans. Cette autorisation arrivera à échéance le 25 février 2051.

La production maximale autorisée de la carrière est de 9 500 tonnes par an. Cette activité est associée à une installation mobile de concassage et de criblage des matériaux d'une puissance totale de 180 kW.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Apports de matériaux extérieurs
- Résultats du suivi des rejets d'eau

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Matériaux extérieurs	Arrêté Préfectoral du 25/02/2021, article 2.1.7	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Modalités d'extraction	Arrêté Préfectoral du 25/02/2021, article 2.1.5.2	/	Sans objet
3	Contrôle des rejets d'eaux	Arrêté Préfectoral du 25/02/2021, article 5.2.6	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de l'inspection inopinée, nous n'avons pas constaté la présence des déchets de démolition extérieurs, briques, béton.

Nous avons cependant constaté la présence d'une charpente métallique, des produits en bétons manufacturés et quelques planches.

L'ancienne installation de concassage présente sur le site, a été majoritairement démantelée, il ne reste que la structure béton et quelques éléments métalliques.

Il a été rappelé à Monsieur Sallaberry, que l'emprise de la carrière étant située sur une zone de protection d'un captage d'eau potable, il fallait qu'il sorte de l'emprise de la carrière tout stockage ou matériel susceptible d'engendrer un risque de pollution.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Modalités d'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/02/2021, article 2.1.5.2
Thème(s) : Risques chroniques, Modalités d'extraction
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitation est conduite suivant la méthode et le phasage définis ci-après : <ul style="list-style-type: none">* une exploitation à ciel ouvert, à flanc de colline, hors d'eau sans pompage, du haut vers le bas ;* le découpage d'un banc de roche est réalisé à l'aide de ciment expansif dans une série de trous délimitant la taille du bloc à extraire ;* l'extraction des blocs est réalisé à l'aide d'une pelle hydraulique, un marteau brise-roche peut être utilisé pour façonner les blocs rocheux ;* les matériaux extraits sont transférés soit vers l'atelier de sciage mitoyen, soit stockés en attente de concassage-criblage ;* les matériaux non commercialisables sous forme de pierre de taille, sont valorisés par campagne dans une installation de concassage-criblage pour la production de granulats ;* le lavage des granulats est interdit sur la carrière ;* l'exploitation sera réalisée en six phases quinquennales ;* les plans relatifs à la description du phasage de l'exploitation sont en annexe 3 du présent arrêté.
Constats : L'exploitant a engagé des travaux pour valoriser les stériles d'extraction. Une partie de ces matériaux a été concassé, puis mis en stock sur l'emprise de la carrière. Une partie des stériles est directement commercialisée pour des travaux de drainage. Il n'y a pas de lavage des granulats.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Matériaux extérieurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/02/2021, article 2.1.7
Thème(s) : Risques chroniques, Matériaux extérieurs
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'apport et le stockage de matériaux extérieur au site d'extraction est interdit dans le périmètre de la carrière.
Constats : Par courrier électronique du 1er août 2023, il nous a été signalé des apports de matériaux extérieurs, type parpaings, bétons et briques sur la carrière. Lors de la visite inopinée du 6 septembre 2023, nous n'avons pas pu constater la présence de ces déchets. Toutefois, il est rappelé à l'exploitant que la carrière est située dans une zone de protection pour un captage d'eau potable et que l'article 2.1.7 de son arrêté préfectoral d'autorisation de la carrière lui interdit l'apport et le stockage de matériaux sur ce périmètre. Il est demandé à l'exploitant d'évacuer : <ul style="list-style-type: none">- les quelques planches présentes à coté du socle de l'ancien concasseur,- la charpente métallique présente au pied d'un front historique,- les quelques blocs de béton stockés devant la charpente métallique.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1mois

N° 3 : Contrôle des rejets d'eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/02/2021, article 5.2.6
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des rejets d'eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un contrôle des paramètres définis ci-dessus est effectué annuellement. Les contrôles (prélèvements et analyses) sont réalisés par un organisme agréé par le Ministère de l'Environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Les résultats de la surveillance des émissions sont transmis à l'inspection des installations classées. En cas de dépassements constatés, l'exploitant accompagne ces résultats de commentaires sur les causes de ces dépassements ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.
Constats : L'exploitant nous a remis les rapports d'analyses de la surveillance de la qualité des 3 points de contrôles des eaux résiduaires en date du 23 novembre 2022. Ces résultats ne présentent aucun dépassement de VLE. Le contrôle pour l'année 2023 est prévu pour la fin d'année.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet